



COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE

Les communes genevoises rappellent les dispositions suivantes applicables sur l'ensemble du territoire du canton.

**TAILLE DES ARBRES ET DES HAIES**  
**(Loi sur les routes - L1 10)**

LES PROPRIETAIRES SONT TENUS DE COUPER, JUSQU'A UNE HAUTEUR DE 4 M. 50 AU-DESSUS DU NIVEAU DE LA CHAUSSEE, TOUTES LES BRANCHES QUI S'ETENDENT SUR LA VOIE PUBLIQUE.

LES HAIES, SITUEES EN BORDURE DE ROUTE, DOIVENT ETRE TAILLEES A UNE HAUTEUR MAXIMUM DE 2 M. ET NE PAS EMPIETER SUR LA VOIE PUBLIQUE.

CE TRAVAIL DEVRA ETRE EXECUTE A FRONT DES CHEMINS COMMUNAUX ET PRIVES, JUSQU'AU

**15 JUILLET 2013**

PASSE CE DELAI, IL Y SERA PROCEDURE D'OFFICE, AUX FRAIS DES PROPRIETAIRES, ET LES CONTREVENANTS SERONT POURSUIVIS CONFORMEMENT A LA LOI.

**CHARDONS, VEGETAUX NUISIBLES ET PARASITES**

LES PROPRIETAIRES DONT LES PARCELLES SONT ENVAHIES PAR DES ELEMENTS DE NATURE A INFECTER LES FONDS VOISINS SONT TENUS DE LES NETTOYER D'ICI AU 15 JUIN 2013 CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1 DE LA LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES CULTURES ET DES FONDS RURAUX (M 2 10).

PASSE CE DELAI, IL Y SERA PROCEDURE D'OFFICE, AUX FRAIS DES PROPRIETAIRES, ET LES CONTREVENANTS SERONT POURSUIVIS CONFORMEMENT A LA LOI.

LA MAIRIE

**RAPPEL :**

L'USAGE DES TONDEUSES A GAZON EST INTERDIT :

- DE 20 H. 00 à 08 H. 00 DU LUNDI AU SAMEDI
- LE DIMANCHE ET LES JOURS FERIES

SELON L'ARTICLE 10B DE LA LOI SUR LA TRANQUILLITE PUBLIQUE.

Aire-la-Ville, le 24 mai 2013